

ARRETE n° E 2019- 81 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Lot

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 425-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 2018 - 222 du 31 août 2018 portant prorogation de la durée de validité du schéma départemental de gestion cynégétique du Lot 2012-2018 ;

Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) établi par la fédération départementale des chasseurs du Lot et présenté le 19 novembre 2018 pour la période 2019/2025 ;

Vu la transmission du projet de SDGC, le 22 novembre 2018, à Madame la présidente du parc naturel régional des Causses du Quercy, pour avis ;

Vu l'avis de la présidente du parc naturel régional des Causses du Quercy sur le projet de SDGC, du 14 février 2019 ;

Vu la transmission du projet de SDGC, le 22 novembre 2018, à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) d'Occitanie pour vérification de sa compatibilité au programme régional d'agriculture durable, au programme régional de la forêt et du bois et au schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires ;

Vu l'avis de la DRAAF d'Occitanie du 1^{er} février 2019;

Vu la consultation du public relative au projet de SDGC, ouverte sur la période du 11 janvier 2019 au 1er février 2019 inclus, sur le site internet des services de l'État dans le Lot ;

Vu la synthèse des observations du public du 27 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée lors de sa réunion du 14 février 2019;

Vu le projet de SDGC annexé ;

Considérant que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté le 27 février 2019 pour la période 2019/2025 répond aux exigences du code de l'environnement et qu'il comporte des mesures adaptées au contexte départemental;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le schéma départemental de gestion cynégétique du Lot est approuvé pour une période de six ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est rappelé que le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse.

ARTICLE 3

Les dispositions du schéma de gestion cynégétique de la préfecture du Lot annexé prendront effet à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Lot et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Figeac, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les garde-chasses particuliers, les techniciens des travaux forestiers de l'État, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Castres, les maires des communes du département, les gardes-champêtres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 12 MARS 2019

Le Préfet du Lot


Jérôme Filippini

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.